



Arrêt

n° 84 982 du 20 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Le Conseil observe que le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, elle devra appliquer les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

La partie requérante dispose toutefois d'un intérêt suffisant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. La décision attaquée étant une et indivisible, la partie requérante ne perd pas son intérêt au recours du seul fait de l'entrée en vigueur des dispositions légales susmentionnées.

Elle ne dispose toutefois plus d'un intérêt aux moyens en ce qu'ils ne portent que sur la critique de la motivation de la décision de refus de séjour.

Le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour. Elle n'a dès lors plus intérêt à cet aspect du moyen.

Concernant l'invocation d'une violation de l'article 8 CEDH, la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées.

3. Par un courrier du 18 juin 2012, attestant de son souhait d'être entendue conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a joint divers documents, à savoir une lettre manuscrite et un courrier non traduit des autorités espagnoles.

Entendue à l'audience du 19 juin 2012, la partie requérante plaide que la requérante dispose d'un titre de séjour en Espagne et que ses enfants résident en Belgique. Elle procède également au dépôt d'une nouvelle pièce, à savoir copie d'un acte de constitution d'une SPRL.

A cet égard, ce nouveau document déposé à l'audience et les documents annexés à son courrier du 18 juin 2012, ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Le Conseil constate que le fait que la requérante disposerait d'un titre de séjour en Espagne et que ses enfants résideraient en Belgique, fait qui avait été évoqué dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à modifier le raisonnement tenu *supra*.

4. Il convient de conclure, tel que soulevé *supra* au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS